



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 11 MARS 2025

N° 2025/16

Date de Convocation
05/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze mars, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.

Nombre de Conseillers

En exercice : 29
Présents : 23
Pouvoirs : 5
Votants : 28

PRÉSENTS :

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN, Louise FEINSOHN, Renée BOU ANICH, Philippe DESRY, Évelyne DURET, Michel ARMAND, Jean-Luc JOLIT, Patrick LECHAT, Amélie SANTERO, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL, Armelle BLAISOT, Patrick TINAGRE, Dominique MOURGET, Didier PONNET, Sébastien GUÉRINEAU, Solange FAUCOMPRESZ.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Martine DESRY donne pouvoir à Philippe DESRY, Naïma NAÏT-SEGHIR donne pouvoir à Antoine SANTERO, Bernard PIERRON donne pouvoir à Loïc TAILLANTER, Frédéric FÉZARD donne pouvoir à Dominique MOURGET, Emilie PORTIER donne pouvoir à Didier PONNET.

ABSENTE : Caroline CHAZAL-MATHIEU.

Béatrice BELABBAS a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : Frais de représentation du Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2123.19 ;

VU le budget primitif de la commune de Parmain pour l'exercice 2025, adopté par délibération numéro 2025/11 en date du 11 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ;

CONSIDÉRANT que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote au Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents ;

Sur exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À LA MAJORITÉ, 25 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions,

- **ATTRIBUE** des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximale annuelle et fixe cette enveloppe à 1000 €.
- **DIT** que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.
- **PRÉCISE** que le montant de cette enveloppe est inscrit au budget de la collectivité au compte 65316.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte. »



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts